

REGLEMENT DEPARTEMENTAL POUR LE MOUVEMENT 2019 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE DE LA SARTHE

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 60
- Décret n°90-680 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, notamment son article 25-3
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Note de service ministérielle n°2018-133 du 07-11-2018 : mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2019

Article 1 : Principes généraux du mouvement intra-départemental

Il est institué un règlement départemental définissant les règles du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exception de ceux nommés à des emplois soumis à réglementation particulière.

Les principes généraux régissant le mouvement intra-départemental sont :

- Continuité et égalité d'accès au service public de l'Education.
Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes apparaissant les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.
L'affectation à titre définitif constitue la modalité ordinaire d'affectation. L'affectation à titre provisoire présente un caractère exceptionnel.
- Traitement équitable des demandes de mutation
Le droit des personnes à un traitement équitable de leur demande de mobilité est garanti, grâce à la détermination d'un calendrier applicable à tous, prévoyant une phase unique d'expression des vœux, et grâce la mise en œuvre d'un barème permettant de préparer les décisions d'affectation. Ce barème, élaboré dans le respect des priorités légales définies pour la fonction publique, permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement.
Les règles applicables au mouvement, la prise en compte des vœux et barèmes indicatifs des candidats, les décisions d'affectation font l'objet d'une consultation préalable, avant décision de l'autorité académique, des organisations représentatives des personnels au sein des instances prévues à cet effet, Comité Technique et Commission administrative paritaire, et des groupes de travail afférents.

Le calendrier du mouvement est détaillé en Annexe 1.

TITRE I - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2 : Participation obligatoire

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente (2018/2019) ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, emploi de réadaptation, congé longue durée, congé parental de plus de 6 mois ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2018 et/ou titularisables au 1^{er} septembre 2019.

Tout poste obtenu correspondant aux vœux doit être accepté. Seule une situation nouvelle et exceptionnelle peut motiver une demande de changement de poste après le mouvement.

Tout enseignant devant participer au mouvement, ayant omis de saisir ses vœux, se verra affecté dès la phase principale sur les postes restés vacants, sans prise en compte ultérieure de vœux liés à la situation géographique ou à la nature de poste. Cette affectation sera prononcée à titre provisoire.

Article 3 : Participation volontaire

À titre facultatif, participent au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés sur l'un des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les personnels, titulaires d'un poste à titre définitif, et partant en stage de préparation au CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive), et formulant à ce titre des vœux, relèvent de cette catégorie.

Article 4 : Professeurs des écoles titularisables au 01/09/2019

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2019 bénéficient d'une attention spécifique afin de favoriser leur entrée dans le métier.

Ils peuvent être nommés sur tous les postes vacants, excepté sur les postes spécialisés relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et sur les postes de l'éducation prioritaire (REP et REP+), à moins d'en exprimer explicitement leur volonté par courrier type (Annexe 9) à l'Inspectrice d'académie-Directrice académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN).

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2019 sont classés comme suit :

- renouvellement et prolongation de scolarité,
- concours externe et 3^{ème} concours en alternance.

Le barème des personnels enseignants du 1^{er} degré titularisables à la rentrée 2019, hors bonification, est calculé sur la base du rang du classement départemental des stagiaires à l'issue du concours, sans qu'il puisse être supérieur à celui des titulaires.

En cas d'égalité de barème, les personnels enseignants du 1^{er} degré seront départagés au profit du plus âgé.

TITRE II - DÉROULEMENT DU MOUVEMENT

Article 5 : Type, nombre et nature des vœux

Il est mis en œuvre une seule phase d'expression des vœux pour toute la campagne du mouvement.

Les enseignants pourront formuler des vœux relevant de trois catégories : Vœu sur Poste Précis, Vœu sur Zone Géographique, Vœu large :

- **Vœu précis** : le vœu précis (ou vœu sur poste précis) correspond à un seul type de poste, dans une seule école ou établissement
- **Vœu géographique** : le vœu géographique (ou vœu sur Zone géographique) correspond à un type de poste dans une des 21 zones géographiques définies dans le département. Il correspond donc à un type de poste dans autant d'écoles et établissements que compte la zone géographique identifiée. (Annexe 2)

- Zones géographiques : Le département est divisé en 21 zones géographiques. Chaque zone géographique correspond au périmètre des Intercommunalités, à l'exception de Le Mans Métropole divisée en 5 zones. La carte des zones et la liste des communes par zone figurent en annexes. Ces vœux seront traités comme les autres vœux en fonction de leur ordre de classement.
- Type de poste :
 - adjoint classe maternelle
 - adjoint classe élémentaire
 - poste spécialisé de l'A.S.H.,
 - titulaire remplaçant
 - titulaire de secteur (TS rattachés à une école/TS rattachés à une Circonscription)
 - poste de direction
- **Vœu large** : le vœu large correspond au choix d'un des 11 secteurs infra-départementaux (Annexe 2) associé à une typologie de poste (6 catégories : Enseignant ; ASH ; Remplacement ; Direction 2 à 7 cl. ; Direction 8 à 9 cl. ; Direction 10 à 13 cl.)

5-1 Participants obligatoires

Les Enseignants Participants Obligatoires pourront formuler jusqu'à 40 vœux, dont un vœu large obligatoire.

Catégories de vœux :

- **Obligatoirement 1 vœu large.** Cette saisine d'un ou plusieurs Vœux Larges est indispensable pour valider les autres vœux. La validation d'un vœu large implique de choisir un secteur infra départemental (11 secteurs), combiné à une typologie de poste (6 catégories)
- **1 vœu poste précis.** Très fortement recommandé
 - Attention : Le vœu de rang 1 doit être un vœu Poste Précis car il servira de référence géographique lors du traitement informatique des vœux larges. En l'absence de vœu sur poste précis, la proposition d'affectation ne pourrait s'appuyer sur aucune base géographique et serait faite au regard de tout poste vacant dans le département
- Un ou des Vœux Poste Précis ou Vœux Zones Géographiques (21 zones géographiques)

Les candidats pourront donc exprimer des vœux dans les 3 catégories : Vœux Postes précis, Vœux Zones Géographiques, Vœux larges (obligatoire)

5-2 Participants Non Obligatoires (volontaires)

Les Enseignants Participants Non Obligatoires pourront formuler jusqu'à 40 vœux.

Catégories de vœux :

- Vœu Poste Précis (facultatif mais recommandé car il servira de référence géographique lors du traitement des vœux de zone géographique)
- Vœu Zone Géographique (facultatif)

Les Participants Non Obligatoires ne sont pas concernés par la formulation des Vœux Larges.

5-3 Traitement des vœux

L'examen des demandes et le processus d'affectation se dérouleront de la manière suivante :

- Traitement des vœux précis et géographiques, dans l'ordre de priorité établi par le candidat
 - Puis, le cas échéant, traitement du ou des vœux larges choisis par le Candidat Participant Obligatoire
- Les affectations correspondant à l'un de ces vœux seront prononcées à titre définitif lors de la phase principale du mouvement, sous réserve de détention des titres, des diplômes requis ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Pour les participants obligatoires, si aucun des vœux de leur liste de vœux précis ou géographiques n'est satisfait, une affectation à titre définitif sera définie parmi la liste des vœux larges. S'ils n'ont obtenu aucun poste sur l'un de ces vœux, ils seront affectés à titre provisoire, et ce dès la phase principale, sur un poste demeuré vacant dans le département.

TITRE III - NATURE DES POSTES A ATTRIBUER

Article 6 : Postes vacants et susceptibles d'être vacants

Une liste des postes vacants est publiée.

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2018-2019, les congés parentaux de plus de six mois, ceux libérés par les personnels en congé de longue durée après un délai d'un an à compter de la date du début du congé, et tout poste libéré pour la rentrée, dès lors que cette information est connue avant le début du mouvement. La liste des postes vacants est indicative ; tous les postes vacants avant l'ouverture du serveur font l'objet d'une publication ; cette liste pourra être complétée avant la fin de période de saisie des vœux.

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré concernés par la perte de leur poste dans le cadre d'un congé de longue durée de plus d'un an et souhaitant être maintenus dans leur ancienne affectation lors de leur réintégration, devront en faire la demande, par courrier, avant la clôture des vœux. La décision sera prise par l'Inspectrice d'Académie - Directrice des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) et compte tenu de l'intérêt de la personne et du service.

Des supports peuvent être réservés pour les futurs professeurs des écoles stagiaires qui exercent à Mi-temps.

Postes de Titulaires de Secteurs

Afin d'offrir un maximum de services complets dès la phase principale du mouvement et de privilégier les affectations à titre définitif, il est publié des postes de titulaires de secteur (Annexe 3). Ces postes, lors des opérations de mouvement, sont rattachés soit à une école, soit à une circonscription. Ces postes seront attribués à titre définitif.

Les postes de Titulaires de secteur rattachés à une école : ils sont composés de fractions, sur un secteur géographique limité où se libèrent en partie des postes de façon annuelle (décharges de direction, décharges de PEMF, compléments de temps partiels, ...). Ces fractions de poste sont donc déterminées chaque année à l'issue du mouvement départemental. Les postes de Titulaires de secteur peuvent, exceptionnellement, correspondre à des postes libérés par des congés parentaux, des congés longue durée, des détachements.

L'arrêté d'affectation annuelle (AFA) précisera ces fractions, situées, en principe, dans le secteur de collège dont relève l'école mentionnée dans l'intitulé du poste publié au mouvement, sous réserve de compatibilité entre les horaires scolaires. Les titulaires de secteur dont le support d'affectation est en école maternelle exercent à 50% au moins en maternelle sauf impossibilité dans le secteur concerné. Les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le sont, sauf intérêt du service.

Les postes de titulaires de secteur, rattachés lors du mouvement à une circonscription : ils seront constitués selon les mêmes modalités dans un des secteurs de collèges de la circonscription.

Article 7 : Postes de directeurs d'école, maîtres formateurs, titulaires-remplaçants

Les postes dont l'attribution n'est soumise à aucune condition réglementaire peuvent être sollicités par tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

7-1. Direction d'école

Hormis les postes relevant de l'article 9, les postes de directeur d'école à deux classes et plus peuvent être sollicités par les personnels nommés dans ces fonctions et ceux inscrits sur la liste d'aptitude (inscription valable trois ans).

La liste d'aptitude annuelle est composée des personnels enseignants du 1^{er} degré :

- étant inscrits sur liste d'aptitude depuis moins de trois ans,
- ayant déjà été nommés à titre définitif dans cette fonction pendant trois ans, consécutifs ou non, au cours de leur carrière.

Une direction vacante peut être attribuée à titre provisoire, à tout personnel enseignant du 1^{er} degré qui en aura formulé le vœu dans le cadre des vœux précis ou vœux sur zone géographique ; ceci l'engage à exercer la fonction.

Les postes de direction non pourvus seront attribués à titre provisoire comme postes d'adjoint. Le directeur sera alors désigné par l'IEN sur proposition du Conseil des maîtres. Cette désignation interviendra après la phase principale du mouvement.

7-2. Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques peuvent être sollicités par des candidats à l'admission au CAFIPEMF pour la session 2019. Ils sont alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du diplôme à cette même session. Cependant, les personnels enseignants du 1^{er} degré déjà titulaires de la certification au moment du mouvement sont prioritaires pour obtenir un de ces postes à titre définitif.

7-3. Les postes de titulaires-remplaçants (brigades ou ZIL)

Les postes de titulaires-remplaçants (brigades ou ZIL) supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les secteurs de remplacement ne se limitent pas à la commune d'affectation. Les professeurs des écoles qui postulent pour ces postes de titulaires-remplaçants doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs missions de remplacement.

Article 8 : Postes de l'A.S.H.

Seuls les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires du CAPPEI peuvent être nommés à titre définitif. L'autorité académique est susceptible d'imposer une formation aux enseignants obtenant un poste ne correspondant pas au parcours de formation suivi.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré ne justifiant pas de ces titres peuvent être nommés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus, hors enseignants spécialisés en aide à dominante pédagogique ou relationnelle.

Tout personnel enseignant du 1^{er} degré participant à un stage de formation en vue d'obtenir la certification (CAPPEI), ayant postulé au mouvement sur les postes d'enseignant spécialisé est nommé à titre définitif sous réserve (TDSR) de l'obtention de la certification. En cas de non satisfaction de ses vœux, il sera nommé d'office. S'il abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme escompté au terme de celle-ci, sa nomination à titre définitif devient caduque. Il lui faudra obligatoirement participer au mouvement l'année suivante. Dans ce cas, la situation au regard de l'application des règles du présent règlement sera celle (actualisée en ce qui concerne l'AGS) de l'année scolaire précédant le début du stage infructueux.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré, titulaires d'une certification ASH bénéficient d'une majoration de 400 points sur tout poste correspondant au parcours de formation suivi ; cette bonification est ramenée à 300 points pour les postes ne correspondant pas au parcours de formation suivi.

Les stagiaires en formation CAPPEI (2018-2019) nommés à titre provisoire cette année bénéficient d'une bonification de 200 points.

Les stagiaires partant en formation CAPPEI (2019-2020) bénéficient d'une majoration de 100 points.

Ces bonifications de 200 et 100 points ne sont accordées que pour les vœux de postes spécialisés dans l'option ou le parcours concerné.

Concernant les établissements spécialisés, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui sont nommés dans une unité d'enseignement peuvent exercer, à la demande de la direction gestionnaire, sur un ou plusieurs des établissements ou sites listés dans la convention d'unité d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est jointe en Annexe 4.

Article 9 : Les postes à exigence particulière ou à profil

Les postes à exigence particulière ou à profil sont listés respectivement dans les Annexes 5 et 5bis.

Les candidatures donnent lieu à un entretien. Pour les postes à profil, qui figurent à l'Annexe 5bis, un classement des candidatures sera effectué et sera examiné en CAPD.

Afin de connaître les procédures pour déposer sa candidature sur ces types de poste, il convient de se référer à ces annexes, ainsi qu'à l'Annexe 1 - calendrier du mouvement.

N.B. : les Annexes 5 et 5Bis peuvent faire l'objet de modification suite aux mesures de carte scolaire (ouverture et fermeture). Il convient cependant de respecter les dates de dépôt des candidatures figurant dans le calendrier.

Article 10 : Dispositifs particuliers

10-1. Les postes « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » sont listés en Annexe 6.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, en contactant directement le directeur. Ils adresseront ensuite leur candidature à l'aide de l'imprimé Annexe 6bis qu'ils transmettront à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription de l'école concernée, sous-couvert de l'IEN de la circonscription de leur affectation actuelle. Les candidats devront toutefois saisir leurs vœux d'affectation dans l'application. Les candidatures seront examinées en CAPD.

Avant le début du mouvement, si l'élaboration du projet fait émerger la candidature d'un membre titulaire de l'équipe enseignante, avec l'avis de l'IEN, qui en fera mention sur l'Annexe 6bis, l'enseignant est alors nommé de droit et son poste d'adjoint libéré pour le mouvement. En cas de fermeture de la classe, c'est l'ancienneté de la nomination dans l'école qui sera prise en compte pour déterminer quel enseignant est concerné par la fermeture.

10-2. Postes en CP et CE1 dédoublés

Les postes implantés dans les écoles élémentaires des REP et des REP+ au titre du dédoublement des classes de CP et CE1, figurent pour le mouvement parmi les postes d'adjoint de chacune des écoles concernées. Ces postes seront attribués à titre définitif en fonction du barème ; les professeurs des écoles intéressés doivent postuler dans l'application comme pour n'importe quel autre poste d'adjoint.

L'obtention d'un de ces postes au mouvement ne préjuge pas de la répartition des classes qui reste de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'Inspecteur chargé de la circonscription a compétence sur les écoles pour intervenir dans cette répartition.

Les professeurs des écoles nommés ne seront donc pas systématiquement en charge d'une classe de CP ou de CE1 dédoublés. Cependant une classe de CP ou de CE1 dédoublés peut leur être confiée.

TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

Article 11 : Principe de nomination

Les nominations sont arrêtées par l'IA-DASEN après consultation de la CAPD, à titre définitif en principe, ou à défaut à titre provisoire, et ce dès la phase principale. Une campagne d'ajustement permet l'affectation à titre provisoire sur des postes apparus postérieurement à la phase principale, ou exceptionnellement pour des situations individuelles nouvelles n'ayant pu être traitées lors de la phase principale.

Notamment, les situations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire dans le cadre des ajustements de carte scolaire de juin devront pouvoir être traitées dans ce cadre.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré sont nommés dans une école et non dans une classe. Il leur appartient, lorsqu'ils participent au mouvement, de s'informer sur les conditions d'exercice liées au poste et les incidences financières (exemple : IRL, ISSR ...)

L'attribution des classes en école primaire relève du conseil des maîtres indépendamment de l'intitulé des postes, libellé lors de la publication ou de l'expression des vœux: « adjoint ECMA » ou « adjoint ECEL ».

A sa demande, la personne, ayant bénéficié d'un congé parental et ayant perdu le bénéfice de son poste à l'issue d'un congé supérieur à six mois, a une priorité absolue (sauf disposition des articles 13-1 à 13-3) d'affectation sur tout poste équivalent situé le plus proche possible de l'affectation précédente.

Le bénéficiaire d'un temps partiel et titulaire d'un poste dont la fonction correspond à l'une de celles énumérées ci-dessous, pourra être réaffecté à l'issue de la phase principale si l'exercice à temps partiel est jugé incompatible par l'autorité académique, et ce après examen de chaque situation et entretien avec l'enseignant :

- directeur d'école,
- professeur des écoles maître formateur,
- poste à exigence particulière et poste à profil lorsque la fiche de poste le prévoit,
- titulaire remplaçant.

Il conservera alors le bénéfice de son affectation et sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire.

Article 12 : Barème

Hormis les postes relevant de l'application de l'article 9, les personnels enseignants du 1^{er} degré obtiennent un poste au mouvement en fonction de leur barème.

Le barème indicatif de mutation est défini par :

- L'ancienneté générale des services au 31 décembre de l'année précédent le mouvement (31 décembre 2018) à raison d'1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour.
- La prise en compte de bonifications, au premier rang desquelles les priorités légales.

En cas d'égalité de barème, la personne ayant effectué la totalité de son service à titre provisoire sur l'école l'année précédente est nommée. Dans tous les autres cas, si l'AGS est identique, la nomination se fera au bénéfice du plus âgé.

Article 13 : Majorations de barème

Ce barème général est majoré dans les situations détaillées ci-dessous correspondant aux priorités légales mentionnées par la note de service 2018-133 du 7 novembre 2018 (en référence au décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat)

Pour bénéficier de ces majorations, les personnels enseignants du 1^{er} degré concernés doivent compléter l'Annexe 7 et l'adresser à la D1D – Gestion collective avant le **07 mai 2019**, date de fermeture du serveur, par courriel à mouvement72@ac-nantes.fr ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi.

13-1 - Mesure de carte scolaire

Postes d'adjoints

Lorsque la mutation est consécutive à une fermeture d'une classe, prononcée soit à l'issue du C.T.S.D. de la rentrée de septembre 2018, soit à la rentrée 2019, la personne devra postuler en vœu 1 sur un poste d'adjoint dans ladite école pour bénéficier de :

- 900 points de priorité absolue sur le 1^{er} vœu,
- 6 points sur tous les autres vœux.

La personne mise devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'une fermeture de classe est celle de l'adjoint dont l'ancienneté, dans l'école ou dans le RPI, est la plus faible. Cette ancienneté est calculée à partir de la date de nomination à titre définitif dans l'école ou dans le RPI. Elle est cumulée pendant 3 ans avec celle acquise dans le poste précédent pour une personne déjà concernée par une mesure de carte scolaire. Lorsque deux écoles ont été regroupées ou scindées, l'ancienneté est calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine.

La priorité absolue sur le 1^{er} vœu est étendue sur toutes les écoles du RPI.

Postes de Directeurs

Une majoration de 6 points est également attribuée au directeur d'école pour retrouver un poste de direction de groupe équivalent lorsque la fermeture d'une classe de l'école entraîne une diminution de la bonification indiciaire et/ou de la décharge de direction.

Postes Plus de maîtres que de classes

Les titulaires des postes plus de maîtres que de classes, exerçant dans une seule école bénéficient des bonifications décrites ci-dessus dans les mêmes conditions que les adjoints.

Les titulaires des postes plus de maîtres que de classes - « liaison écoles-collège » bénéficient des bonifications ci-dessus ; ils ne sont pas tenus de demander en 1^{er} vœu leur école de rattachement pour bénéficier de 6 points sur tous leurs autres vœux.

Concernant ces enseignants sur Postes Plus de Maîtres que de Classes est prise en compte l'ancienneté de nomination dans l'école.

Situations de regroupement d'écoles

Dans le cadre du regroupement d'écoles, une seule direction est conservée. Le directeur d'école mis devant l'obligation de demander sa mutation est celui dont l'ancienneté dans l'école d'origine est la plus faible. L'intéressé bénéficie d'une priorité (50 points) pour obtenir un autre poste de direction de groupe équivalent en termes d'indemnité et/ou de décharge, sauf poste à exigence particulière ou à profil. Lorsque le directeur d'une des écoles souhaite y occuper un poste d'adjoint, il en fait la demande à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale ; il conservera alors l'ancienneté dans l'école.

Situations de fermeture d'école

Dans le cadre d'une fermeture d'école, les personnels enseignants (directeur et adjoints) bénéficient de 50 points sur tous les postes de la commune ou du RPI, si les vœux sont formulés **en début de liste et consécutivement**, et de 6 points sur tous les autres vœux formulés.

Dans le cadre d'une fermeture d'école, le directeur d'école bénéficie de 50 points sur tous les postes de direction de la commune, sauf poste à exigence particulière ou à profil, ou de 50 points sur une direction de groupe équivalent.

Dans l'hypothèse où des personnes auraient la même ancienneté dans le poste, elles seraient alors départagées par l'AGS puis par l'âge.

13-2 – Création ou modification d'un RPI

Quand un RPI est créé ou modifié, les personnels nommés à titre définitif dans chacune des écoles de ce RPI sont prioritaires pour demander à l'IA-DASEN l'obtention d'un poste dans les autres écoles du RPI.

13-3 – Majorations liées à la nature du poste occupé : l'année en cours

1) 3 points pour une nomination à titre provisoire sur un poste de **ASH** à temps plein et un point par année supplémentaire (antérieure et consécutive). En cas d'exercice à temps partiel, la majoration sera appliquée au prorata de la quotité de travail (maximum 5 points) ;

2) 5 points après 5 années d'exercice continu :

- pour les personnels exerçant dans une même école d'un secteur de l'Éducation prioritaire ;
- pour les titulaires de secteur effectuant la totalité de leur service dans une ou plusieurs écoles d'un ou plusieurs secteurs de l'Éducation prioritaire ;
- pour les personnels en charge des remplacements liés aux 18 demi-journées (formation REP+) dans les écoles des secteurs de l'Éducation prioritaire (ZIL REP+) ;

3) 5 points pour un adjoint ayant assuré la direction d'une école restée vacante l'année précédente et demandant la direction de cette même école en vœu 1 et uniquement sur ce vœu. L'inscription sur la liste d'aptitude est toujours requise.

4) L'obtention d'un des postes, de direction ou d'adjoint, figurant dans la liste publiée en Annexe 8 donne droit à :

- 3 points après 3 ans d'exercice continu,
- 1 point par année supplémentaire dans la limite de 5 points.

Un courrier sera adressé aux personnels enseignants du 1^{er} degré bénéficiant de cette modalité à l'issue du mouvement.

Article 13-4 : Majoration de barème conformément à la loi du 11 février 2005

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. [...]

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas

échéant, la bonification handicap (800 points) après avoir constitué les groupes de travail, émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD.

Dans le cadre du mouvement départemental, les agents :

- bénéficieront d'une majoration de **100 points** sur l'ensemble des vœux émis s'ils relèvent de l'obligation d'emploi (**B.O.E**),

- pourront bénéficier de **800 points** aux conditions suivantes :

1) avoir obtenu un avis circonstancié du médecin de prévention, en joignant la RQTH, et avoir formulé une demande auprès de l'IA-DASEN,

Et

2) avoir formulé par écrit 5 vœux minimum en rapport avec les préconisations du médecin de prévention des personnels.

La situation des personnels enseignants du 1^{er} degré concerné sera examinée en CAPD, avant les opérations d'attribution des postes de la phase du mouvement, en présence ou après avis du Médecin de prévention pour attribuer une bonification sur le ou les vœu(x) demandé(s) censé(s) améliorer les conditions d'exercice.

Les 800 points ne sont pas cumulables avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.

ARTICLE 13-5 : Autres priorités légales

13-5-1 : Priorité au titre du rapprochement de conjoints (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les bonifications accordées au titre de l'une de ces priorités ne sont pas cumulables entre elles.

La bonification pour rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint/détenteur de l'APC. Pour en bénéficier, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune, dans laquelle le conjoint ou le détenteur de l'autorité parentale conjointe exerce son activité professionnelle.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

1 point sera alors attribué.

Cette majoration ne peut intervenir lorsque la résidence professionnelle est située hors département.

A/ Le Rapprochement de conjoints (RC)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 40 km de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2018-2019 de l'enseignant.

Sont considérées comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au RC :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2018
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2018
- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2019 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

B/ L'autorité parentale conjointe (APC)

Il y a rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale qui exerce à plus de 40 km de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2018-2019 de l'enseignant.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : prise en compte de l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ; exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants mineurs de 18 ans au 1er septembre 2019.

C/ Les pièces justificatives.

- Agent marié : extrait d'acte de mariage
- Agent non marié ayant un enfant à charge en commun : photocopie du livret de famille ; ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ; ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1^{er} janvier 2019. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Agent Pacsé : Les agents concernés produiront un justificatif administratif établissant l'engagement dans un PACS, un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
- Pour l'autorité parentale conjointe : extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance + décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement + toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant
- Pour la justification de l'éloignement supérieur à 40 km : attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle du conjoint + document – distancier GPS établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence professionnelle du conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil GPS)

Les pièces justificatives devront être fournies, dans un seul et même envoi, auprès du service des ressources humaines **DSDEN de la SARTHE Division du Premier Degré Gestion Collective ce.72gestion-collective@ac-nantes.fr**, au plus tard à la date de clôture de la saisie des vœux (07 mai 2019).

13-5-2 : Priorité au titre de la situation de Parent Isolé

La bonification (1 point) liée à cette priorité est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur (veufs, veuves, célibataires).

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Pour bénéficier de ces points, les vœux formulés devront être en rapport avec une amélioration des conditions de vie de l'enfant au regard d'éléments précis.

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc...)

13-5-3 : Priorité au titre du renouvellement de vœu préférentiel

Les candidats dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements bénéficieront d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Cette disposition, correspondant à l'une des priorités légales prévues dans le cadre de la mobilité des agents de la fonction publique, sera applicable à compter des opérations de mouvement pour la rentrée 2020.

Article 16 : Situations particulières

Les demandes des personnels enseignants du 1^{er} degré de retour après un congé longue durée (CLD) ou un poste adapté, ou faisant état d'une situation spécifique, seront étudiées avec une attention particulière en CAPD. L'avis du médecin de prévention des personnels ou du Service Social en faveur des Personnels pourra être sollicité.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Temps partiel

Les premières demandes et les demandes de renouvellement d'exercice à temps partiel ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps plein, sont établies sur un imprimé réglementaire, le cas échéant motivées et accompagnées des pièces justificatives.

Elles sont transmises à la Direction des services départementaux de l'Education nationale dans les délais fixés par la circulaire départementale du 31 janvier 2019.

Article 18 : Disponibilité

Les demandes de disponibilité sont adressées à la Direction des services départementaux de l'Education nationale dans les délais fixés par la circulaire départementale du 21 janvier 2019.

Article 19 : Frais de changement de résidence

Dans certaines conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui obtiennent une mutation à titre définitif peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
De l'Education nationale de la Sarthe

Patricia GALEAZZI